

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE298

présenté par
Mme Bonneton et Mme Allain

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faciliter la renonciation à un nouveau contrat d'assurance accessoire par le consommateur.

Il s'agit de permettre au consommateur de se rétracter dans un délai de 14 jours, et ce, même si le nouveau contrat ne couvre pas un risque déjà garanti. La renonciation doit être rendue possible quel qu'en soit le motif.